RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Parc national des Calanques

DÉCISION INDIVIDUELLE
N°DI-2026-215

Pétitionnaire : Monsieur Christophe YOHIA, ornithologue amateur, domicilié au 322 bd du Redon 13009 Marseille (Tel 06-87-50-37-53 Mail : christophe.yohia@wanadoo.fr)
N° SIRET : /
Nature de la demande : Prises de vue et de sons concernant la faune sauvage à des fins scientifiques et prélèvement de pelotes de rejection de Grand-Duc d'Europe Bubo bubo
Localisation : Cœur terrestre du Parc national des Calanques

La Directrice de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L331-4-1, R331-22 ;

Vu le décret n°2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment ses articles 3 et 16 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques - Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARcœur) et notamment ses MARcœur 2 et 31 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux ;

Vu l'arrêté n°AR-2023-03 du 2 février 2023 relatif aux prises de vues ou de sons spécialisées concernant la faune sauvage en cœur du Parc national des Calanques,

Vu l'arrêté du 5 août 2022 portant nomination de la directrice de l'établissement public du parc national des Calanques ;

Vu la décision n° 2026/023 portant délégation de signature de la directrice de l'établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée par Monsieur Christophe YOHIA en date du 08 Octobre 2026 ;

Vu l'avis favorable du Président du Conseil Scientifique du Parc national des Calanques en date du 09 Octobre 2026 ;

Considérant l'intérêt scientifique de ces prises de vue et enregistrements sonores pour l'amélioration des connaissances sur l'espèce Grand-duc d'Europe *Bubo bubo*, notamment sur la dynamique spatiale et l'occupation des perchoirs en périphérie du domaine vital, et sur son comportement et les interactions éventuelles avec les activités humaines ;

Considérant l'intérêt scientifique de la récolte de pelotes de rejection afin de déterminer le régime alimentaire de l'espèce Grand-duc d'Europe sur le territoire des Calanques ;

Considérant que Monsieur Christophe YOHIA intervient, à titre bénévole, depuis de nombreuses années et en lien avec les équipes du Parc national des Calanques dans le suivi de l'avifaune du territoire et plus particulièrement des populations de rapaces ;

Considérant que cette étude et notamment le choix des sites d'implantation des dispositifs de prises de vue et de sons se fait en concertation et sous le contrôle d'agents du Parc national des Calanques ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

DÉCIDE

Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande
Monsieur Christophe YOHIA, ornithologue amateur, est autorisé à effectuer des prises de vue et de son dans le cœur terrestre du Parc national des Calanques afin d'acquérir des connaissances sur le comportement d'individus de Grand-duc d'Europe (*Bubo bubo*) et à effectuer des prélèvements de pelotes de rejection afin de caractériser le régime alimentaire de l'espèce.

Article 2 : Moyens techniques
La présente autorisation concerne l'installation en cœur terrestre du Parc national des Calanques de 4 pièges photographiques et l'utilisation lors des affuts (observations visuelles) d'un appareil photo Nikon Z8 avec un objectif Nikon 200-500mm f/5.6.

Article 2 : Prescriptions
La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

1. Le pétitionnaire adoptera un comportement respectueux du milieu naturel et se conformera scrupuleusement à la réglementation spéciale du coeur de Parc national. Toutes les mesures nécessaires devront être prises afin de ne pas déranger la faune ou dégrader la flore.
2. Le type de matériel autorisé pour les prises de vue et de son est composé de 4 pièges-photographiques autonomes avec capteur infrarouge 980 nm. Aucune lumière d'appoint de type flash ne sera autorisée.
3. Le choix des sites d'implantation des pièges photographiques nécessitera un accord préalable du Parc national des Calanques via l'adresse mail : lorraine.anselme@calanques-parcnational.fr, Les dispositifs devront être implantés hors des zones de sensibilité reproductive de l'espèce et éloignés de tout nid de Grand-duc d'Europe connu ou suspecté.
4. Les dates retenues pour l'installation des pièges photographiques feront l'objet d'une information préalable auprès du Parc national via l'adresse mail : lorraine.anselme@calanques-parcnational.fr, avec confirmation au moins 48H à l'avance ;
5. L'installation se fera sur support naturel de manière non invasive (aucune installation solide de type mèche/vis nécessitant des outils de perçage) et sans modification de l'environnement (pas de coupe de branches ou de végétation). L'autonomie est estimée à un mois minimum, potentiellement 1,5 mois (selon le nombre de déclenchements) ;
6. Lors des opérations d'affuts le pétitionnaire est autorisé à effectuer des prises de vue à l'aide d'un appareil photographique (Nikon Z8 avec un objectif Nikon 200-500mm f/5.6) ;
7. Les opérations d'affuts se limiteront à des observations passives. L'utilisation d'un système de repasse pour attirer les oiseaux est strictement interdite. Les observations visuelles auront lieu lors des phases de transition journalière (coucher et lever du soleil). Le pétitionnaire adoptera un comportement discret et aucune utilisation de source lumineuse intempestive n'est autorisée. Si nécessaire, seule l'utilisation d'une lampe frontale lors des déplacements est tolérée.
8. Les prises de vue et de son réalisées devront exclusivement être utilisées dans le cadre du projet faisant l'objet de la présente autorisation. Toute autre utilisation, notamment commerciale est interdite.

9. La récolte des pelotes de rejection se fera manuellement et sans limitation de quantité. Le pétitionnaire veillera à ne pas déranger la faune ou dégrader la flore lors de ces opérations de récolte. Le matériel récolté sera confié à Patrick Bayle, expert dans l'analyse des restes de proies de rapaces.
10. Au vu du caractère sensible de l'espèce toute diffusion publique des données récoltées est interdite.
11. Le pétitionnaire fournira, à la fin de son étude, à l'établissement public du Parc national des Calanques une copie numérique de l'ensemble des données acquises durant cette étude (données acoustiques, photographiques et données quantitatives associées, synthèse des résultats obtenus, rapport final).

Article 3 : Durée
La présente autorisation est délivrée pour la période allant du 1er novembre 2026 au 1er novembre 2027.
.

Article 4 : Mesures de contrôle
La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

Article 5 : Sanctions
Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 6 : Autres obligations
La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire et aux autres autorisations nécessaires, notamment l'accord préalable des propriétaires.

Article 7 : Publication
Le présent avis sera publié au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr) et notifié.

Fait à Marseille, le 15 octobre 2026

La responsable du Service
Connaissance pour la Gestion de la Biodiversité



Muriel CHEVRIER

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.